

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022**

Séance(s) du vendredi 17 décembre 2021

**Articles, amendements et annexes**



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 105<sup>e</sup> séance

## DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

### Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Texte adopté par la commission – n° 4721

#### Article 35 bis (Supprimé)

**Amendement n° 1265** présenté par M. Bazin, M. Abad, M. Aubert, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay et M. Woerth.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Après le 4° de l'article L. 262-37, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuse de communiquer les documents qui lui sont demandés en application de l'article L. 262-40-1. » ;

« 2° Après l'article L. 262-40, il est inséré un article L. 262-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-40-1. – Le président du conseil départemental peut, dans l'exercice des missions de contrôle du revenu de solidarité active, et sans que s'y oppose le secret professionnel, demander à chaque bénéficiaire concerné les documents et informations nécessaires afin de vérifier la

sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites dans le cadre de l'octroi et du versement de cette prestation.

« Ce droit à communication s'étend à tout document utile permettant de contrôler, notamment, la composition du foyer, le domicile du bénéficiaire ou encore l'étendue de ses ressources.

« Il est applicable indépendamment du support sur lequel sont détenus les documents sollicités.

« Le bénéficiaire est tenu de communiquer les documents sollicités en application du premier alinéa dans le délai d'un mois à compter de la demande. »

#### Article 36

① I. – L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le président du conseil départemental est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment par sa présidence de la conférence prévue à l'article L. 233-3-1 du même code, et l'adaptation du logement au vieillissement de la population. »

③ II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

④ 1° A (*nouveau*) Le *d* du 3° de l'article L. 14-10-5 est complété par les mots : « et des dépenses de fonctionnement de la conférence des financeurs mentionnée au même article L. 233-1 » ;

⑤ 1° (*Supprimé*)

⑥ 1° bis (*nouveau*) L'article L. 233-2 est ainsi modifié :

⑦ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑧ – à la première phrase, les mots : « au *a* du V de l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l' » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 233-1 et des dépenses de fonctionnement de la conférence des financeurs mentionnée au même » ;

- 9 – au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces dépenses » sont remplacés par les mots : « Les dépenses relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ainsi que celles relatives au développement d'autres actions collectives de prévention » ;
- 10 *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « correspondant aux autres actions de prévention mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots : « mentionné au *d* du 3<sup>o</sup> de l'article L. 14-10-5 » ;
- 11 1<sup>o</sup> *ter* (*nouveau*) Les *a* et *b* de l'article L. 281-1 sont ainsi rédigés :
- 12 « *a)* Des logements-foyers dénommés « habitat inclusif » accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées, qui relèvent exclusivement des deux premiers alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et qui ne sont pas soumis aux dispositions du livre III du présent code applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- 13 « *b)* Des logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation. Le cas échéant, la location de ces logements peut s'accompagner de la mise à disposition non exclusive de locaux collectifs résidentiels situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles, pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée mentionné au premier alinéa du présent article. » ;
- 14 2<sup>o</sup> (*Supprimé*)
- 15 3<sup>o</sup> (*nouveau*) L'article L. 281-4 est ainsi rédigé :
- 16 « *Art. L. 281-4.* – Dans le cadre de la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 122-4, les départements peuvent décider, pour les personnes résidant dans un habitat inclusif mentionné au *a* de l'article L. 281-1, d'une répartition des dépenses d'aide sociale, notamment de l'aide à la vie partagée mentionnée à l'article L. 281-2-1, qui diffère de celle qui résulterait de l'application des règles fixées aux articles L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-4. » ;
- 17 4<sup>o</sup> (*nouveau*) Le chapitre unique du titre VIII du livre II est complété par un article L. 281-5 ainsi rédigé :
- 18 « *Art. L. 281-5.* – Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par décret. »
- 19 III. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 20 1<sup>o</sup> A (*nouveau*) Au onzième alinéa du IV de l'article L. 302-1, après le mot : « nouvelle », sont insérés les mots : « d'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles » ;
- 21 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> (*Supprimés*)
- 22 3<sup>o</sup> (*nouveau*) Après l'article L. 442-8-1-1, il est inséré un article L. 442-8-1-2 ainsi rédigé :
- 23 « *Art. L. 442-8-1-2.* – I. – Par dérogation à l'article L. 442-8 et à l'article 40 de la loi n<sup>o</sup> 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant

modification de la loi n<sup>o</sup> 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2, en vue de les sous-louer, meublés ou non, à une ou plusieurs personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, le cas échéant dans le cadre d'une colocation définie au I de l'article 8-1 de la loi n<sup>o</sup> 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

- 24 « II. – L'article L. 442-8-2 est applicable aux sous-locations prévues au I du présent article. L'article L. 442-8-4, à l'exception de la première phrase du troisième alinéa, est applicable lorsque les logements mentionnés au I du présent article sont sous-loués dans le cadre d'une colocation. »
- 25 IV (*nouveau*). – Le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail est complété par un 16<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- 26 « 16<sup>o</sup> Les personnes morales ayant signé une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée. »

**Amendement n<sup>o</sup> 2433** présenté par M. Martin.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du logement »

les mots :

« des logements ».

**Amendement n<sup>o</sup> 2435** présenté par M. Martin.

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« au *a* de »,

le mot :

« à ».

**Amendement n<sup>o</sup> 2191 rectifié** présenté par Mme Grandjean, M. Rebeyrotte, M. Lioger, Mme Hammerer, Mme Sarles, M. Gouffier-Cha, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Léniaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubière, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon,

Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaillè, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Héryn, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travers, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrook, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 433-1, il est inséré un article L. 433-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-2. – Les dispositions de l'article L. 433-1 sont applicables aux personnes qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation prévu à l'article L. 281-1, lorsque leur travail consiste à apporter aux personnes avec lesquelles elles partagent leur résidence un accompagnement continu et quotidien. »

#### Article 36 bis AA (nouveau)

① I. – Les effets résultant des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles aux établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code, en cours de validité à la date de publication de la présente loi, sont ainsi modifiés :

② 1° Les restrictions de l'activité de l'établissement ou du service à la prise en charge d'un handicap sans troubles associés ou en fonction du degré de gravité du handicap pris en charge cessent de s'appliquer deux ans après la publication de la présente loi ;

③ 2° Les restrictions relatives à un âge minimal de seize ans et maximal de vingt ans sont remplacées par un âge limite fixé à vingt ans deux ans après la publication de la présente loi ;

④ 3° Tout établissement ou service est autorisé à assurer aux personnes qu'il accueille habituellement un accompagnement en milieu ordinaire.

⑤ Le présent article est applicable sans préjudice des règles minimales techniques et des règles de fonctionnement dont relèvent les établissements ou services mentionnés au premier alinéa du présent I.

⑥ II. – Le I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du présent I peuvent assurer aux personnes qu'ils accueillent habituellement un accompagnement en milieu de vie ordinaire. »

**Amendement n° 2437** présenté par M. Martin.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« I. – Les droits et obligations des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles résultant des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1 du même code, en cours...*(le reste sans changement)* ».

**Amendement n° 2438** présenté par M. Martin.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« minimal de seize ans et maximal de vingt ans sont remplacées par un âge limite fixé à »

les mots :

« maximal de seize à vingt ans sont remplacées par une restriction relative à un âge maximal de »

**Amendement n° 2439** présenté par M. Martin.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : »

#### Article 36 bis AB (nouveau)

① I. – L'article L. 5213-2 du code du travail est ainsi modifié :

② 1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La sortie d'un établissement ou service d'aide par le travail vers le milieu ordinaire s'effectue dans le cadre d'un parcours renforcé en emploi dont les modalités sont fixées par décret. » ;

③ 2° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant

handicapé, de la prestation de compensation du handicap, d'un projet personnalisé de scolarisation vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. »

④ II. – L'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

⑤ 1° Après le mot : « handicapées », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « pour lesquelles la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté une capacité de travail réduite, dans des conditions définies par décret, et la nécessité d'un accompagnement médical, social et médico-social. » ;

⑥ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Les personnes accueillies dans ces établissements et services peuvent travailler, simultanément et à temps partiel, dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou exercer, dans les mêmes conditions, une activité professionnelle indépendante, sans toutefois pouvoir accomplir des travaux rémunérés au delà de la durée maximale du travail. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. »

**Amendement n° 2441** présenté par M. Martin.

Après le mot :

« allocation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le bénéficiaire d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ».

**Amendement n° 2442** présenté par M. Martin.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« maximale du travail »

les mots :

« légale de travail effectif des salariés à temps complet prévue à l'article L. 3121-27 du code du travail ».

**Amendement n° 2443** présenté par M. Martin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au début du second alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Ces établissements et services ». »

#### **Article 36 bis AC (nouveau)**

① L'article 23 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « national de bienfaisance "Antoine Koenigswarter" » sont remplacés par les mots : « public national Antoine Koenigswarter » ;

③ 2° Au second alinéa, les références : « titres II et III du livre I<sup>er</sup> » sont remplacées par les références : « livre II des première et deuxième parties » ;

④ 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, en cas de transfert d'un établissement dont tout ou partie des personnels relève d'un corps de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière, à l'établissement public national Antoine Koenigswarter, les agents concernés peuvent opter pour le maintien dans leur corps d'origine ou pour leur intégration à l'établissement public national Antoine Koenigswarter, dans un corps relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les agents contractuels en fonction dans l'établissement transféré conservent leur statut d'origine et deviennent agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

⑥ « Dans le périmètre d'un établissement ainsi transféré, les emplois vacants après la date du transfert peuvent être pourvus par des agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. »

**Amendement n° 2444** présenté par M. Martin.

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer la référence :

« la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à ».

**Amendement n° 2445** présenté par M. Martin.

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux deux occurrences des mots :

« contractuels »,

les mots :

« non titulaires ».

**Amendement n° 2446** présenté par M. Martin.

À la fin de l'alinéa 6, substituer à la référence :

« loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée »,

les mots :

« fonction publique hospitalière ».

#### **Article 36 bis A (Non modifié)**

① Le titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> ;

③ 2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

④ « CHAPITRE II

⑤ « DISPOSITIONS RELATIVES À SAINT-BARTHÉLEMY

⑥ « Art. L. 582-1. – Le conseil mentionné aux articles L. 149-1 et L. 149-2 est présidé par le président du conseil territorial. Il est composé d'un représentant :

⑦ « 1° Du conseil territorial ;

⑧ « 2° De l'agence de santé ;

⑨ « 3° Du recteur d'académie ;

⑩ « 4° Du directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy ;

⑪ « 5° Des intervenants qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées.

⑫ « Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie sont fixées par un arrêté du représentant de l'État.

⑬ « *Art. L. 582–2.* – Le service de la collectivité chargé de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées assure les missions prévues à l'article L. 149–4. »

**Amendement n° 2447** présenté par M. Martin.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Des personnes âgées, des personnes retraitées issues notamment des organisations syndicales représentatives, des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs proches aidants ; »

**Amendement n° 2448** présenté par M. Martin.

Supprimer l'alinéa 13.

### Article 36 bis B (nouveau)

① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° À la fin de l'intitulé, les mots : « , à Mayotte et à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « et à Mayotte » ;

③ 2° L'article L. 661–1 est ainsi modifié :

④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑤ – à la première phrase, les mots : « , à Mayotte et à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « et à Mayotte » et, après la référence : « titre II », sont insérées les références : « , des chapitres I<sup>er</sup> bis et III du titre III » ;

⑥ – la deuxième phrase est complétée par les mots : « et collectivités territoriales » ;

⑦ b) Le second alinéa est supprimé.

⑧ II. – Au A des I et III de l'article 84 de la loi n° 2015–1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les mots : « 10, en tant qu'il concerne les résidences autonomie, à » sont remplacés par les mots : « 12 et ».

⑨ III. – Pour l'application du 2° du I du présent article :

⑩ 1° Les gestionnaires mentionnés à l'article L. 633–2 du code de la construction et de l'habitation établissent, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un règlement intérieur conforme au chapitre III du titre III du livre VI du même code ;

⑪ 2° Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une proposition de contrat est remise à toute personne logée dans un établissement défini à l'article L. 633–1 du code de la construction et de l'habitation, ou à son représentant légal ;

⑫ 3° Les conseils de concertation et les comités de résidents définis à l'article L. 633–4 du même code sont mis en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

⑬ IV. – Le II entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

⑭ V. – Jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les projets de création, de transformation ou d'extension des résidences autonomie mentionnées au III de l'article L. 313–12 du code de l'action sociale et des familles sont dispensés de la procédure d'appel à projets prévue au I de l'article L. 313–1–1 du même code.

⑮ Le président du conseil départemental, le président de l'assemblée de Guyane ou le président du conseil exécutif de l'assemblée de Martinique dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur une demande d'autorisation d'un projet mentionné au premier alinéa du présent V.

⑯ L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet. La décision de rejet est motivée dans les conditions fixées à l'article L. 211–2 du code des relations entre le public et l'administration.

**Amendement n° 2450** présenté par M. Martin.

À l'alinéa 15, substituer à la seconde occurrence des mots :

« l'assemblée »,

les mots :

« la collectivité territoriale ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 124** présenté par Mme Ramassamy, Mme Kuster, M. Vialay, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Porte et M. Kamardine et n° 2760 présenté par M. Naillet.

I. – À l'alinéa 15, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatre ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 16.

### Article 36 bis

① La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 631–12–1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 631–12–1.* – Par dérogation à l'article L. 631–12, le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivante, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441–1.

- ③ « Lorsque les logements loués au titre du premier alinéa du présent article sont libérés, ils sont proposés en priorité aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-12. »

**Amendement n° 3105** présenté par M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Jourdan, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot et M. Potier.

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« particulièrement ».

**Amendement n° 3106** présenté par M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Vainqueur-Christophe, M. Leseul, Mme Jourdan, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot, Mme Rabault, M. Vallaud et M. Potier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les loyers demandés aux publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1 ne peuvent excéder les loyers proposés par la résidence universitaire aux publics qu'elle accueille tout au long de l'année au titre du premier alinéa de l'article L. 631-12. »

### Article 37

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 123-4-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au I, après le mot : « communautaire », sont insérés les mots : « ou qu'il exerce une compétence d'action sociale en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales » ;
- ④ b) Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ⑤ – le mot : « les » est remplacé par les mots : « tout ou partie des » ;
- ⑥ – à la fin, les mots : « de plein droit » sont supprimés ;
- ⑦ 2° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 123-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il élit également un vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »

**Amendement n° 2453** présenté par M. Martin.

À l'alinéa 3, après le mot :

« compétence »,

insérer les mots :

« en matière »

### Après l'article 37

**Amendement n° 823** présenté par Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Limon, Mme Grandjean, Mme Zannier, Mme Françoise Dumas, M. Michels, M. Turrel, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Daufès-Roux, Mme Mörch et Mme Sarles.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa du VI de l'article 67 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

### Article 38

(*Suppression maintenue*)

### Article 57

(*Non modifié*)

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 1434-2, les mots : « régies par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable » ;
- ③ 2° Le I de l'article L. 1434-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ④ « 7° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire applicables dans les régions frontalières ou dans les collectivités ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable, qui porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire. »

**Amendement n° 3111** présenté par M. Saulignac, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, Mme Rabault, M. Vallaud et M. Potier.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1434-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé, le cas échéant transfrontaliers, conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, le cas échéant transfronta-

liers, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. » ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 1434-2 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « régies par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable » ;

« b) Les mots : « , lorsqu'un accord cadre international le permet, » sont supprimés ;

« 3° Le I de l'article L. 1434-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la prise en compte des bassins de vie transfrontaliers en matière d'offre de soins et à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire applicables dans les régions frontalières ou dans les collectivités ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable. Ce volet porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire, et sur toute autre thématique nécessitant une coopération sanitaire avec les autorités compétentes dans les régions frontalières étrangères limitrophes. Sa mise en œuvre est précisée par la signature de contrats locaux de santé impliquant les collectivités étrangères frontalières, lorsque les dispositions des droits nationaux s'appliquant à chacune de celles-ci le permettent. »

**Amendement n° 3307 rectifié** présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« « régies par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable » »

les mots :

« « et les collectivités régies par l'article 73 » sont remplacés par les mots : « , dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« régions frontalières ou dans les collectivités ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable »

les mots :

« territoires et collectivités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 1434-2 »

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« dans le respect des attributions du représentant de l'État territorialement compétent et du directeur général de l'agence régionale de santé. »

### Article 57 bis

Au premier alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, après les mots : « territoriale de santé », sont insérés les mots : « , en associant le cas échéant des professionnels exerçant dans les territoires étrangers frontaliers, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues au présent code pour exercer en France ».

### Article 78

(appelé en priorité) (Non modifié)

① La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

② « SOUS-SECTION 3

③ « FORMATION PROFESSIONNELLE

④ « Art. L. 4433-14-1. – I. – Auprès de chaque région d'outre-mer, un établissement public industriel et commercial compétent en matière de formation professionnelle peut être créé.

⑤ « L'établissement est créé par l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité.

⑥ « II. – Dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par la collectivité, l'établissement public contribue au bon accomplissement du service public régional de la formation professionnelle, à l'égal accès des femmes et des hommes à cette formation et à la promotion de la mixité des métiers. À ce titre, il met en œuvre, dans les cas où l'offre locale privée ne permet pas de répondre aux besoins du territoire :

⑦ « 1° Des actions de formation en vue du développement des compétences, de l'insertion professionnelle et du maintien ou du retour dans l'emploi, accompagnées si nécessaire de dispositifs d'hébergement ou de restauration ;

⑧ « 2° Toute autre action en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification, y compris des actions de communication ou d'information et la réalisation d'études.

⑨ « En présence d'une offre locale privée permettant de répondre aux besoins du territoire, l'établissement ne peut mettre en œuvre des actions de la nature de celles mentionnées aux 1° et 2° du présent II qu'au moyen de filiales créées dans les conditions mentionnées au VII.

⑩ « III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

⑪ « IV. – L'établissement public est dirigé par un directeur général nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil.

⑫ « Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement public assure la direction administrative et financière de l'établissement.

⑬ « V. – Le conseil d'administration comprend :

⑭ « 1° Le président de l'assemblée délibérante, président de droit, ou son représentant ;

⑮ « 2° Des conseillers de l'assemblée délibérante, désignés par celle-ci ;



- 16 « 3° Des personnalités qualifiées, choisies par l'assemblée délibérante en raison de leur compétence en matière économique, sociale, de formation ou d'éducation ;
- 17 « 4° Un représentant du personnel de l'établissement.
- 18 « Le directeur général et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent avec voix consultative au conseil d'administration.
- 19 « VI. – Les ressources de l'établissement public sont constituées par des dotations de la collectivité, des redevances pour service rendu et le produit des ventes et des locations, ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.
- 20 « Les dotations de la collectivité sont calculées pour compenser au plus la charge financière résultant des missions et sujétions de service public mentionnées aux trois premiers alinéas du II.
- 21 « VII. – L'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions.
- 22 « *Art. L. 4433-14-2.* – I. – Lorsqu'un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 4433-14-1 succède à un établissement public administratif, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'établissement public administratif peut être transféré à l'établissement public industriel et commercial, à la date de sa création, dans les conditions prévues par délibération de la collectivité qui les a créés.
- 23 « Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- 24 « II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, les agents non titulaires de droit public employés par l'établissement public administratif à la date de la délibération portant création du nouvel établissement peuvent opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public. »

**Amendement n° 2724** présenté par Mme Manin, M. Naillet, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac et Mme Tolmont.

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« Le bon accomplissement de ce service public régional de la formation professionnelle se fait en parfaite synergie et sans préjudice des actions complémentaires déjà menées par les autres instances de formation professionnelle telles que les missions locales, le service militaire adapté ou Pôle emploi. »

**Amendement n° 2732** présenté par M. Naillet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont.

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« œuvre, »

insérer les mots :

« en concordance avec les orientations du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ».

**Amendement n° 2727** présenté par Mme Manin, M. Naillet, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac et Mme Tolmont.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« professionnelle »

le mot :

« socio-professionnelle ».

**Amendement n° 2457** présenté par M. Martin.

I. – À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« , président de droit, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« président de droit ».

**Amendement n° 2730** présenté par M. Naillet, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont.

I. – À l'alinéa 22, après la première occurrence du mot :

« administratif »,

insérer les mots :

« ou à un établissement public local ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« administratif »,

insérer les mots :

« ou de l'établissement public local ».

#### Article 73 bis A

① I. – Après l'article L. 311-1 du code du sport, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 311-1-1.* – Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée. »

③ II. – (*Non modifié*) L'article L. 365-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- ④ 1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 311-1-1 du code du sport, » ;
- ⑤ 2° Après la référence : « L. 361-1 », sont insérés les mots : « du présent code ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 516** présenté par M. Rolland et M. Nury et n° 1824 présenté par M. Bazin.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« normal et raisonnablement prévisible, ».

### Article 73 bis

- ① I. – Après l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1524-5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1524-5-1.* – Sauf stipulation contraire de leurs statuts, les sociétés d'économie mixte locales sont représentées à l'assemblée des associés ou actionnaires de leurs filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, désigné par celui-ci.
- ③ « Les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme, filiale d'une société d'économie mixte locale au sens du même article L. 233-1, sont désignés, sauf stipulation contraire des statuts de cette filiale :
- ④ « 1° À proportion de la part détenue par la société d'économie mixte locale dans le capital de sa filiale, multipliée par la part détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans le capital de la société d'économie mixte locale, le total étant arrondi à l'entier inférieur, par le conseil d'administration ou de surveillance de ladite société d'économie mixte locale et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui y disposent d'un siège ;
- ⑤ « 2° Pour le reste, selon les modalités prévues à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.
- ⑥ « Les quatrième à dixième alinéas de l'article L. 1524-5 du présent code sont applicables aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés pour siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme, filiale d'une société d'économie mixte locale, en application du 1° du présent article. »
- ⑦ II. – (*Non modifié*) Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Amendement n° 2912** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

I. - Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce représentant est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt. »

II. - En conséquence, compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Au moins un représentant ainsi désigné est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt. »

**Amendement n° 2897** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« présent article »,

la référence :

« I ».

### Article 73 ter

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 1111-5, il est inséré un article L. 1111-5-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 1111-5-1.* – Lorsque la loi prévoit qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales participe aux organes d'une personne morale de droit public ou de droit privé, ses représentants ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la personne morale concernée, y compris lors du vote du budget de la collectivité ou du groupement.
- ④ « Toutefois, ces représentants ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions de délégation de service public lorsque la personne morale est candidate, non plus qu'aux délibérations de la collectivité ou du groupement attribuant à la personne morale une garantie d'emprunt ou une aide qui revêt l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du présent code. Ils ne peuvent participer aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de cette personne morale.
- ⑤ « Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque le représentant participe aux décisions de cette personne morale portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 1524-5 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le onzième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – au début, sont ajoutés les mots : « Nonobstant l'article L. 1111-5-1 du présent code, » ;
- ⑨ – après le mot : « considérés », sont insérés les mots : « , de ce seul fait, » ;
- ⑩ – après la référence : « L. 2131-11 », sont insérés les mots : « du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, » ;

- ⑪ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. » ;
- ⑫ *b)* Le douzième alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ – les mots : « d'attribution de délégations » sont remplacés par les mots : « de délégation » ;
- ⑭ – sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « du présent code, non plus qu'aux délibérations de la collectivité ou du groupement attribuant à la société un concours financier régi par le titre I<sup>er</sup> du présent livre à cette société. Ils ne peuvent participer aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article. »

**Amendement n° 2913 rectifié** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

I. - Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° L'article L. 1111-6 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 1111-6. - I. - Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée. »*

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer à la référence :

« L. 1111-5-1 »,

la référence :

« L. 1111-6 ».

**Amendement n° 2914 rectifié** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

I. – Substituer aux alinéas 4 et 5 les quatre alinéas suivants :

« II. – Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide qui revêt l'une des formes prévues au deuxième alinéa des articles L. 1511-2 et L. 1511-3, ainsi qu'aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5

lorsque la personne morale concernée est candidate, non plus qu'aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

« III. – Le II du présent article n'est pas applicable :

« 1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

« 2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 12 à 14 les deux alinéas suivants :

« *b)* Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5 ainsi qu'à toute délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre I<sup>er</sup> du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue par les articles L. 2252-1, L. 3231-4, L. 4253-1, non plus qu'aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article. »

**Amendement n° 2915** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce. »

**Amendement n° 2916** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 2131-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. » »

### Après l'article 73 *ter*

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1090** présenté par M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage et n° 2641 présenté par Mme Untermaier, M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, Mme Jourdan, Mme Rouaux, M. Saulignac, M. Garot, Mme Karamanli, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Manin.

Après l'article 73 *ter*, insérer l'article suivant :

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

**Amendement n° 1836** présenté par M. Bazin.

Après l'article 73 ter, insérer l'article suivant :

L'article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'élu exerce en qualité de président de l'organisme national les missions précisées au 4° de l'article L. 2123-1, le plafond mentionné au premier alinéa du présent article peut être dépassé. »

**Amendement n° 3423** présenté par Mme Rossi, M. Mis, Mme Muschotti, M. Mbaye, Mme Charrière, Mme Bonovandorme, M. Batut, Mme Vidal, Mme Claire Bouchet, M. Roseren, M. Dombrevail, M. Colas-Roy, Mme Sylla, M. Michels, Mme Pascale Boyer, M. Claireaux, Mme Tanguy, M. Fugit, Mme Mireille Robert et M. Cormier-Bouligeon.

Après l'article 73 ter, insérer l'article suivant :

Aux premières phrases des articles L. 2123-24-1-1, L. 3123-19-2-1, L. 4135-19-2-1 et L. 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en leur sein et » sont supprimés.

#### Article 73 quater A (nouveau)

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

L. 2123-20	la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 2123-20-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015

»

⑥ II. – À la première phrase de l'article L. 123-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « d'économie mixte locale » sont supprimés.

**Amendement n° 2898** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 1524-5-2, il est inséré un article L. 1524-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1524-5-3. – Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société, d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la société d'économie mixte locale détient une participation ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 1524-5 du présent code. » ».

② 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1524-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société, d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la société d'économie mixte locale détient une participation ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues au dixième alinéa du présent article. » ;

③ 2° À la première phrase du II de l'article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-12 et du premier alinéa des articles L. 7125-21 et L. 7227-22, les mots : « d'économie mixte locale » sont supprimés ;

④ 3° La vingt et unième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573-7 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

⑤ «

**Amendement n° 2899** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« locale » »,

insérer les mots :

« et la première occurrence du mot : « telle ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 6.

#### Article 73 quater B (nouveau)

① Après le 3° de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

② « 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné par une association nationale d'élus locaux pour représenter les élus communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2909** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage et n° 3249 présenté par M. Rebeyrotte, M. Lioger, Mme Hammerer, Mme Sarles, M. Gouffier-Cha, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade,

Mme Avia, M. Boudié, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, Mme Hérim, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure,

Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségia, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Proven-dier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le 3<sup>o</sup> des articles L. 2123–1, L. 3123–1 et L. 4135–1, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« « 4<sup>o</sup> Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. » ;

« 2<sup>o</sup> La deuxième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573–7 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 2123-1	la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 2123-1-1 et L. 2123-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

« 3<sup>o</sup> L'article L. 7125–1 est ainsi modifié :

« a) Après le 3<sup>o</sup> , il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« « 4<sup>o</sup> Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. » ;

« b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« « Au début de son mandat de conseiller à l'assemblée de Guyane, le salarié bénéficiaire, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315–1 du code du travail.

« « L'employeur et le salarié membre de l'assemblée de Guyane peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les

fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. » ;

« 4<sup>o</sup> L'article L. 7227–1 est ainsi modifié :

« a) Après le 4<sup>o</sup> , il est inséré un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« « 5<sup>o</sup> Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. » ;

« b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« « Au début de son mandat de conseiller à l'assemblée de Martinique, le salarié bénéficiaire, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités

pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

« « L'employeur et le salarié membre de l'assemblée de Martinique peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. »

« II. – Après le 3<sup>o</sup> de l'article L. 121-28 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« « 4<sup>o</sup> Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. »

#### Article 73 quater (Supprimé)

**Amendement n° 2126** présenté par Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Limon, Mme Bergé, M. Venteau, Mme Mauborgne et Mme Tanguy.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Ces sociétés exercent plus de 80 % de leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 3211-5 du code de la commande publique. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. »

#### Article 73 quinquies A (nouveau)

- ① La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :
- ② 1<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 19 septies est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ③ « Ils peuvent, en leur qualité d'associés, prendre part aux modifications de capital ou allouer des avances en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. L'incorporation de ces avances au capital de ces sociétés, de même que la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux modifications affectant le capital desdites sociétés, sont réalisées dans le respect du plafond mentionné au présent alinéa. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> À l'article 19 decies, après les mots : « collectivités territoriales », sont insérés les mots : « et leurs groupements ».

#### Après l'article 73 quinquies A

**Amendement n° 1761** présenté par M. Bazin.

Après l'article 73 quinquies A, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Les sociétés coopératives d'intérêt collectifs

« Art. L. 1541-4. – Dans le cadre de ses compétences, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut souscrire des parts sociales de société coopérative d'intérêt collectif dans les conditions prévues aux articles 19 quinquies et suivant de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité de sociétaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans les mêmes conditions que celles applicables, en vertu de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, aux sociétés d'économie mixte locales. Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 1522-5, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation au-delà du plafond résultant des dispositions prévu au dernier alinéa de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

II. – À l'article 19 decies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, après le mot : « territoriales » sont insérés les mots : « et les groupements de collectivités territoriales ».

**Amendement n° 3420** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 73 quinquies A, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est de fournir des services de transport, dans les conditions prévues aux articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dès lors que cette participation est justifiée par un intérêt local. »

#### Article 73 quinquies

- ① Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> A (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 243-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « ou du groupement de collectivités territoriales » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, ce rapport est également transmis au représentant de la société soumise au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont la filiale est contrôlée en application de l'article L. 211-8 du présent code. » ;
- ⑤ 1<sup>o</sup> B (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 243-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥ « Le rapport d'observations définitives relevant du dernier alinéa de l'article L. 243-4 est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, pour information. » ;
- ⑦ 1° La section 2 est complétée par un article L. 243-8-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 243-8-1.* – Le rapport d'observations définitives sur la gestion d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou sur la filiale d'une telle société est communiqué par son représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres et donne lieu à un débat.
- ⑨ « Selon les mêmes modalités, le représentant d'une société relevant du même titre II communique et inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du conseil de surveillance le rapport d'observations définitives relatif à la filiale de cette société. » ;
- ⑩ 2° Après l'article L. 243-9, il est inséré un article L. 243-9-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 243-9-1.* – Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.
- ⑫ « Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.
- ⑬ « Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout établissement public qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre régionale des comptes. »

**Amendement n° 2900** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° C Au début du second alinéa du même article L. 243-6, les mots : « Ce rapport » sont remplacés par les mots : « Le rapport d'observations définitives ».

**Amendement n° 2901** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, après la seconde occurrence du mot :

« sur »,

insérer les mots :

« la gestion de ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :

« relatif à »,

les mots :

« sur la gestion de ».

**Amendement n° 2911** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« son représentant au conseil d'administration ou au »,

les mots :

« le représentant de la société contrôlée à son conseil d'administration ou à son ».

**Amendement n° 2903** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« établissement public »,

le mot :

« groupement ».

### **Article 73 *sexies*** **(Supprimé)**

**Amendement n° 1067** présenté par Mme Le Grip, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Meunier, M. Ramadier, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Vialay et M. Viry.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – La première phrase du e du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs établissements publics nationaux, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs de leurs groupements » ;

2° Après le mot : « contemporain », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, ».

II. – Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 73 septies**

- ① I A (*nouveau*). – Le I de l'article L. 4122-8 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent I n'est exigée lorsque le militaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »
- ③ I B (*nouveau*). – Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- ④ 1° Après le premier alinéa de l'article L. 131-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le membre du Conseil d'État a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. » ;
- ⑥ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 231-4-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article n'est exigée lorsque le magistrat a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »
- ⑧ I C (*nouveau*). – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Après le premier alinéa de l'article L. 120-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article n'est exigée lorsque le membre de la Cour des comptes a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. » ;
- ⑪ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 220-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article n'est exigée lorsque le magistrat a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »
- ⑬ I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :
- ⑭ 1° (*nouveau*) Après le deuxième alinéa du I de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Toutefois, aucune déclaration mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent I n'est exigée lorsque le membre du Gouvernement a quitté ce dernier avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au premier alinéa. » ;
- ⑯ 2° Avant le dernier alinéa du I de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « Toutefois, aucune déclaration mentionnée au présent I n'est exigée lorsque la personne a quitté les fonctions au titre desquelles une déclaration doit être établie en application du même I avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au premier alinéa. »

⑱ II. – Le I de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent I n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »

**Article 73 octies**

① I (*nouveau*). – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la première occurrence de la référence : « I » est remplacée par les mots : « même I, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ou de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » et les mots : « même I » sont remplacés par les mots : « I du présent article ».

② II (*nouveau*). – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

③ 1° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 131-10 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 231-4-4 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. » ;

④ 2° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 231-4-4 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 131-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. »



- ⑤ III (*nouveau*). – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 120–13 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 220–11 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122–8 du code de la défense, de l'article L.O. 135–1 du code électoral, des articles L. 131–10 ou L. 231–4–4 du code de justice administrative, de l'article 7–3 de l'ordonnance n° 58–1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou de l'article 10–1–2 de la loi organique n° 94–100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. » ;
- ⑦ 2° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 220–11 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 120–13 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122–8 du code de la défense, de l'article L.O. 135–1 du code électoral, des articles L. 131–10 ou L. 231–4–4 du code de justice administrative, de l'article 7–3 de l'ordonnance n° 58–1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou de l'article 10–1–2 de la loi organique n° 94–100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. »
- ⑧ IV (*nouveau*). – Au deuxième alinéa du II de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après la première occurrence de la référence : « I », sont insérés les mots : « du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122–8 du code de la défense, de l'article L.O. 135–1 du code électoral, des articles L. 131–10 ou L. 231–4–4 du code de justice administrative, des articles L. 120–13 ou L. 220–11 du code des juridictions financières, de l'article 7–3 de l'ordonnance n° 58–1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10–1–2 de la loi organique n° 94–100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, ».
- ⑨ V. – La loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :
- ⑩ 1° (*nouveau*) Le I de l'article 4 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au dernier alinéa, la référence : « ou de l'article L.O. 135–1 du code électoral » est remplacée par les références : « , de l'article L. 4122–8 du code de la défense, de l'article L.O. 135–1 du code électoral, des articles L. 131–10 ou L. 231–4–4 du code de justice administrative, des articles L. 120–13 ou L. 220–11 du code des juridictions financières, de l'article 7–3 de l'ordonnance n° 58–1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou de l'article 10–1–2 de la loi organique n° 94–100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature » ;
- ⑫ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Lorsqu'une déclaration d'intérêts a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 11 de la présente loi, de l'article L.O. 135–1 du code électoral ou de l'article 10–1 de l'ordonnance n° 58–1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, le dépôt de la déclaration liée aux nouvelles fonctions gouvernementales consiste à actualiser, par l'indication de ces nouvelles fonctions, la déclaration d'intérêts précédemment établie. À cette occasion, la déclaration d'intérêts existante est, le cas échéant, modifiée ou complétée par le membre du Gouvernement. » ;
- ⑭ 2° Le II de l'article 11 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au dernier alinéa, la référence : « ou de l'article L.O. 135–1 du code électoral » est remplacée par les références : « , de l'article L. 4122–8 du code de la défense, de l'article L.O. 135–1 du code électoral, des articles L. 131–10 ou L. 231–4–4 du code de justice administrative, des articles L. 120–13 ou L. 220–11 du code des juridictions financières, de l'article 7–3 de l'ordonnance n° 58–1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou de l'article 10–1–2 de la loi organique n° 94–100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature » ;
- ⑯ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Lorsqu'une déclaration d'intérêts a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi, de l'article L.O. 135–1 du code électoral ou de l'article 10–1 de l'ordonnance n° 58–1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, le dépôt de la déclaration liée à de nouveaux mandats ou de nouvelles fonctions énumérés au présent article consiste à actualiser, par l'indication de ces mandats ou fonctions, la déclaration d'intérêts précédemment établie. À cette occasion, la déclaration d'intérêts existante est, le cas échéant, modifiée ou complétée par l'intéressé. »

### Article 73 nonies (*nouveau*)

- ① Après l'article L. 1524–5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1524–5-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1524–5-2. – Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu, au cours de l'année de sa nomination, une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions du conseil d'administration ainsi que le management et la stratégie d'entreprise. »

**Amendement n° 2905** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :  
« d'administrateur ou de membre »,  
les mots ;  
« de membre du conseil d'administration ou ».

**Amendement n° 2904** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :  
« , au cours de l'année de sa nomination, »

**Amendement n° 2906** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :  
« du conseil d'administration »,  
les mots :  
« , en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ».

**Amendement n° 2907** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :  
« que le management et »  
les mots :  
« qu'au management et à ».

#### **Article 73 decies (nouveau)**

Le 9<sup>o</sup> du III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : « et au cours des cinq années précédant celle-ci ».

#### **Article 73 undecies (nouveau)**

- ① Les deux premiers alinéas du II de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « II. – Toute personne mentionnée au I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions. »

#### **Avant l'article 74**

#### CHAPITRE VIII

#### MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

**Amendement n° 3085** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Compléter l'intitulé du chapitre VIII par les mots :  
« et renforcement de l'évaluation ».

#### **Article 74**

- ① La première partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifiée :
- ② 1<sup>o</sup> Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- ③ « SECTION 5
- ④ « ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES
- ⑤ « *Art. L. 211-15.* – La chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques. » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> Après le chapitre V du titre III, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « CHAPITRE V *BIS*
- ⑧ « ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES
- ⑨ « *Art. L. 235-1.* – I. – La chambre régionale des comptes peut être saisie, dans les conditions prévues au présent I, aux fins de réaliser l'évaluation d'une politique publique territoriale.
- ⑩ « Lorsqu'ils relèvent de son ressort, peuvent saisir la chambre régionale des comptes :
- ⑪ « 1<sup>o</sup> Le président du conseil régional, de sa propre initiative, sur délibération du conseil régional ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions prévues à l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑫ « 2<sup>o</sup> Le président d'un conseil départemental, de sa propre initiative, sur délibération du conseil départemental ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions prévues à l'article L. 3121-22-1 du même code ;
- ⑬ « 3<sup>o</sup> Le président du conseil d'une métropole, de sa propre initiative ou sur délibération de l'organe délibérant.
- ⑭ « Une même saisine peut être formulée par plusieurs collectivités territoriales ou par plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils relèvent du ressort territorial de la même chambre régionale des comptes et appartiennent à une même catégorie parmi celles mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du présent I.
- ⑮ « Entre deux renouvellements généraux de son conseil délibérant, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut saisir la chambre régionale des comptes à une seule reprise et peut participer à une seule saisine commune réalisée dans les conditions prévues au sixième alinéa.
- ⑯ « II. – Saisie dans les conditions prévues au I, la chambre régionale des comptes établit un rapport d'évaluation. Ce rapport est communiqué par la chambre régionale des comptes à l'organe exécutif de la

collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui l'a saisie, dans un délai que la chambre régionale des comptes détermine après avoir consulté ledit organe exécutif et qui ne peut excéder un an à compter de sa saisine.

⑰ « III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure et les conditions de réalisation des évaluations ainsi que la composition de la formation de la chambre régionale des comptes délibérant sur le rapport.

⑱ « Art. L. 235–2 (nouveau). – Le président d'un conseil régional, d'un conseil départemental, du conseil d'une métropole ou d'une communauté urbaine peuvent saisir, directement ou sur proposition de l'organe délibérant, la chambre régionale des comptes pour avis sur l'impact de tout projet d'investissement exceptionnel dont la maîtrise d'ouvrage est directement assurée par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

⑲ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment le montant minimal à partir duquel un projet d'investissement peut faire l'objet d'un avis de la chambre régionale des comptes. » ;

⑳ 3° Le chapitre V du titre IV est ainsi rétabli :

㉑ « CHAPITRE V

㉒ « ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

㉓ « Art. L. 245–1. – Les rapports mentionnés aux articles L. 235–1 et L. 235–2 sont communiqués par l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son assemblée délibérante. Ils donnent lieu à un débat au sein de cette assemblée.

㉔ « Ce rapport ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers entre le premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité ou le groupement concerné et le lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

**Amendement n° 3196** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À la fin de l'alinéa 9, substituer au mot :

« territoriale »,

les mots :

« relevant de la compétence de la ou des collectivités territoriales ou établissements public auteurs de la saisine. »

**Amendement n° 3107** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« l'impact »,

les mots :

« les conséquences ».

**Amendement n° 3109** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer au mot :

« son »,

le mot :

« l' ».

#### **Article 74 bis A (Non modifié)**

① Le second alinéa de l'article L. 4134–1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le mot : « mission » est remplacé par le mot : « missions » ;

③ 2° Après le mot : « régionale, », sont insérés les mots : « de conduire des études de prospective territoriale régionale ».

#### **Après l'article 74 bis A**

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 958** présenté par M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Métadier, Mme Six et M. Zumkeller, n° 2154 présenté par Mme Melchior, Mme Le Feu et M. Claireaux et n° 3193 présenté par M. Rebeyrotte.

Après l'article 74 bis A, insérer l'article suivant :

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134–2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Ils comprennent également des représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse et âgés de moins de trente ans au jour de leur nomination. »

**Sous-amendement n° 3556** présenté par Mme Jacquier-Laforge.

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« vingt-sept ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I est applicable à compter du premier renouvellement du conseil économique, social et environnemental régional qui suit la publication de la présente loi. »

#### **Article 74 bis B**

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211–1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ».

**Amendement n° 2000** présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, M. Herth et Mme Magnier.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

L. 5211-11-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 5211-11-1-1	loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

»

« 2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-1-1, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés. »

#### **Article 74 bis**

- ① Le VI de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- ③ 2° Après la seconde occurrence du mot : « ou », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « , à la demande du conseil national, justifie le maintien du projet initial. Hormis dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent VI, une seconde délibération est rendue par le conseil national. »

#### **Article 74 ter (Supprimé)**

#### **Article 74 quater A**

- ① Le II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au onzième alinéa, après le mot : « suppléant », sont insérés les mots : « pouvant être » ;
- ③ 2° Après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En cas de cessation du mandat local d'un membre élu du conseil national, l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné peut décider, avec l'accord préalable de ce membre, qu'il soit maintenu en fonction jusqu'au prochain renouvellement dudit conseil. En cas de vacance définitive du siège d'un membre élu du conseil mentionné aux 3° à 6° du présent II, l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné désigne un nouveau membre. »

« II. – L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 est ainsi modifié :

« 1° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

**Amendement n° 3329** présenté par le Gouvernement.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« national »,

insérer les mots :

« au titre duquel il siège ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après le mot :

« renouvellement »,

insérer les mots :

« général ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les membres désignés en cours de mandat respectent les conditions fixées au dixième alinéa du présent II. »

**Sous-amendement n° 3619** présenté par Mme Jacquier-Laforge.

I. – Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« au sein de ce conseil ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« Les membres désignés »

les mots :

« La désignation de membres ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« respectent »

le mot :

« respecte ».

#### **Article 74 quater B (Non modifié)**

Au III de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

#### **Après l'article 74 quater B**

**Amendement n° 1839** présenté par M. Bazin.

Après l'article 74 quater B, insérer l'article suivant :

Au 6° du II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « municipaux », sont insérés les mots : « dont un conseiller municipal d'une commune de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

#### Article 74 quater

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 5211-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L. 5211-7	la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
-----------	---

» ;

- ⑧ 4° La deuxième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 5843-1 est ainsi rédigée :

L. 5711-1	la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
-----------	---

»

#### Article 74 quinquies A (Supprimé)

#### Avant l'article 74 quinquies

**Amendement n° 3115** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Avant l'article 74 quinquies, insérer la division et l'intitulé suivants :

- « Chapitre IX  
« Dispositions en matière de droit funéraire »

#### Article 74 quinquies

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article L. 2223-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. » ;
- ③ 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-17, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;
- ④ 2° Après l'article L. 2223-18-1, il est inséré un article L. 2223-18-1-1 ainsi rédigé :

- ③ « Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. » ;

- ④ 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 5711-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte. » ;

- ⑥ 3° La troisième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 5842-4 est ainsi rédigée :

- ⑦ «

- ⑨ «

- ⑤ « Art. L. 2223-18-1-1. – I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

- ⑥ « II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

- ⑦ « 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

- ⑧ « 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

- ⑨ « III. – Les dispositions des I et II font l'objet d'une information préalable par leur mention sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt, ainsi que d'une information générale par un affichage dans la partie publique des crématoriums.

- ⑩ « IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

- ⑪ 2° bis L'article L. 2223-21-1 est ainsi modifié :

- ⑫ a) Au deuxième alinéa, après le mot : « devis, », sont insérés les mots : « actualisés tous les trois ans, » ;

- 13) *b) (nouveau)* Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ces devis sont publiés sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants. Dans les autres communes, ces devis... (*le reste sans changement*). » ;
- 14) 3° L'article L. 2223-25 est ainsi modifié :
- 15) *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 16) *b)* Au 3°, les mots : « ou cessation d'exercice » sont supprimés ;
- 17) *c)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 18) « II. – En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 a été délivrée, celle-ci est abrogée par le représentant de l'État dans le département. » ;
- 19) 4° L'article L. 2223-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 20) « Par dérogation au premier alinéa, et dans le seul cas d'un décès à domicile, sont autorisées, les dimanches, jours fériés et aux heures de nuit, les démarches à domicile des personnels des régies, entreprises ou associations habilitées sollicitées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette dérogation ne concerne que la commande de prestations de transport ou de dépôt de corps avant mise en bière et de soins de conservation à domicile. »

**Amendement n° 3117** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° AA L'article L. 2223-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Toute demande d'exhumation est faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. » »

**Amendement n° 67** présenté par M. Dombrevail, Mme Chapelier, M. Bournazel, Mme Thourot, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Templier, M. Chassaing, Mme Michel-Brassart, Mme Degois, Mme Mauborgne et Mme O'Petit.

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° AA La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2223-12-2 ainsi rédigé :

« « Art. L. 2223-12-2. – La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut, sans autorisation, placer dans le cercueil du défunt, lors de la mise en bière avant son inhumation, des objets dont les caractéristiques sont précisées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« « Lorsque le défunt en a exprimé la volonté, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles place dans le cercueil du défunt, lors de la mise en bière avant son inhumation, un contenant renfermant les cendres de ses animaux de compagnie. Les caractéristiques de ce contenant sont précisées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Aucune mention ou représentation de ces animaux de compagnie ne peut apparaître sur la fosse dans laquelle est inhumé le défunt ou sur le monument placé sur cette fosse. » ; ».

**Amendement n° 1966** présenté par Mme Sage.

Substituer aux alinéas 2 à 18 les trois alinéas suivants :

« 1° Les trois derniers alinéas de l'article L. 2223-21-1 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Les devis sont accompagnés d'un document d'informations clés, incluant une attestation de bonne information, dont le modèle est établi arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« « Les régies, entreprises et associations habilitées ne peuvent accepter une commande avant d'avoir reçu de la personne chargée de pourvoir aux funérailles l'attestation de bonne information dûment signée. » ; »

**Amendement n° 739** présenté par Mme Mauborgne, Mme Peyron, Mme Dufeu, M. Zulesi, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Sarles et M. Jolivet.

Rédiger ainsi les alinéas 11 à 13 :

« 2° *bis* Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 2223-21-1 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Les devis sont accompagnés d'un document d'informations clés, incluant une attestation de bonne information, dont le modèle est établi par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« « Les régies, entreprises et associations habilitées ne peuvent accepter une commande avant d'avoir reçu de la personne chargée de pourvoir aux funérailles l'attestation de bonne information dûment signée. » ; ».

**Amendement n° 3125** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

I. – À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le *b* du 2° *bis* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 741** présenté par Mme Mauborgne, Mme Peyron, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Zulesi, Mme Dufeu, Mme Sarles et M. Jolivet et n° 1958 présenté par Mme Sage.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Ne sont concernées par cette interdiction les démarches liées aux opérations de transfert avant mise en bière du corps du défunt dans le cas d'un décès au domicile ou sur la voie publique »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 740** présenté par Mme Mauborgne, Mme Peyron, Mme Dufeu, M. Zulesi, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Sarles et M. Jolivet et n° 1944 présenté par Mme Sage.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 5° L'article L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« *a)* Au deuxième alinéa, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « la régie » ;

« *b)* Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'une chambre funéraire peuvent être identifiables au moyen d'une enseigne apposée sur l'immeuble de la chambre funéraire dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. »

#### Après l'article 74 *quinquies*

**Amendement n° 1379** présenté par M. Mazars, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Pascale Boyer, M. Claireaux, Mme Daufès-Roux, Mme Mirallès, M. Michels, M. Sorre, Mme Thourot, M. Vojetta et Mme Zitouni.

Après l'article 74 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2223-30, est inséré un article L. 2223-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-30-1.* – À la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, le maire peut faire procéder à la mise en bière du corps d'une personne décédée à compter du jour où le corps est réceptionné vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire. » ;

2° Après l'article L. 2223-42, il est inséré un article L. 2223-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-42-1.* – Dans le cas où le corps a été placé dans un cercueil hermétique pour assurer son transport international, l'autorisation de transfert du corps dans un cercueil adapté à la crémation peut être demandé auprès du juge du tribunal judiciaire du ressort du dernier domicile du défunt en France.

« La demande est faite par la personne ayant qualité pour organiser les funérailles.

« Le tribunal judiciaire statue dans les vingt-quatre heures. Appel peut être interjeté dans les vingt-quatre heures de la décision devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci ou son délégué est saisi sans forme et doit statuer immédiatement.

« Le transfert du corps s'effectue en présence d'un officier de police judiciaire. »

**Sous-amendement n° 3607** présenté par Mme Jacquier-Laforge.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

**Sous-amendement n° 3608** présenté par Mme Jacquier-Laforge.

I. – Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 2223-42-1.* – Lorsque le corps d'une personne décédée a été placé dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation pour assurer son transport, une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté peut être sollicitée auprès du maire.

« Cette autorisation ne peut être délivrée qu'en vue de la crémation du corps qui s'opère sans délai après le changement de cercueil et à condition que le défunt n'était pas

atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires dont la liste est fixée par voie réglementaire. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« organiser les »

les mots :

« pourvoir aux ».

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

**Amendement n° 3149** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Après l'article 74 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation ne peut être délivrée que si la création ou l'extension envisagée est compatible avec les dispositions du schéma régional des crématoriums mentionné à l'article L. 2223-40-1. » ;

2° Après le même article L. 2223-40, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-40-1.* – I. – Un schéma régional des crématoriums est établi dans chaque région. Il a pour objet d'organiser la répartition des crématoriums sur le territoire concerné, afin de répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences environnementales. Il précise à ce titre, par zones géographiques, en tenant compte des équipements funéraires existants, le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.

« L'évaluation des besoins de la population tient compte, le cas échéant, de ceux des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger.

« II. – Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région, en collaboration avec les représentants de l'État dans les départements qui la composent.

« Le projet de schéma est adressé pour avis au conseil régional, au conseil national des opérations funéraires, ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et aux communes de plus de 2 000 habitants compétents en matière de crématoriums. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois après la notification du projet de schéma. À défaut, leur avis est réputé favorable.

« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans la région. Il est publié.

« III. – Le schéma est révisé tous les six ans. »

II. – Dans chaque région, le premier schéma régional des crématoriums est arrêté dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi. Par exception au III de l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est révisé au bout de trois ans.

**Amendement n° 1999** présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Herth.

Après l'article 74 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Après le I *bis* de l'article L. 2573–25 du général des collectivités territoriales, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – L'article L. 2223–17 est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article 74 *quinquies* de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. »

**Amendement n° 2765** présenté par Mme Trisse, Mme Rauch, M. Belhaddad et Mme Zannier.

Après l'article 74 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions encadrant l'ouverture, le dépôt temporaire des corps des défunts et la mise à disposition auprès du public des dépositoires, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière communal.

Ces conditions ne peuvent aboutir à la fermeture d'un dépositaire existant préalablement à la publication de la présente loi.

**Amendement n° 3179** présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Après l'article 74 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – L'humusation est le processus de conversion du corps du défunt en compost, en présence d'oxygène et de matière compostable.

II. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, par dérogation à l'article 16–1–1 du code civil et au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent procéder à l'humusation du corps, lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

III. – Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au II du présent article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 357** présenté par M. Claireaux, Mme Atger et M. Vuilletet et n° 3178 présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage.

Après l'article 74 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, par dérogation à l'article 16–1–1 du code civil, les opérateurs de pompes funèbres à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent réaliser des opérations de crémation par l'eau, dites « d'aquamation », sous condition d'assurer les mêmes garanties de respect, de dignité et de décence dans le traitement des restes des personnes décédées.

II. – Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article, notamment les déclinaisons réglementaires nécessaires ainsi que ses conditions d'évaluation en vue d'une éventuelle généralisation.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT “HARAS NATIONAL DU PIN”

#### Article 84 (Non modifié)

- ① I. – L'établissement public administratif « Haras national du Pin » est dissous à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ② II. – Les biens mobiliers, droits et obligations de l'établissement sont transférés au département de l'Orne, au plus tard lors de la dissolution de l'établissement public mentionné au I. Ce département propose aux agents non titulaires de droit public de cet établissement un contrat de droit public dans les conditions prévues à l'article 14 *ter* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- ③ L'Institut français du cheval et de l'équitation et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement disposent gratuitement des biens mobiliers transférés au département de l'Orne, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tant qu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- ④ III. – Les biens immobiliers appartenant à l'établissement public mentionné au I sont transférés à l'État, au plus tard lors de la dissolution de l'établissement public mentionnée au même I. Ils sont transférés au département de l'Orne dans un délai de six mois à compter de la dissolution mentionnée audit I, dans des conditions définies par un acte notarié qui définit notamment les conditions d'occupation du site par l'Institut français du cheval et de l'équitation et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.
- ⑤ IV. – Les transferts prévus au premier alinéa du II et au III sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun paiement d'impôts, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- ⑥ V. – Sont abrogés à compter de la date de dissolution :
- ⑦ 1° La sous-section 4 de la section 5 du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
- ⑧ 2° Le II de l'article 95 de la loi n° 2014–1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- ⑨ VI. – Le décret mentionné au I du présent article fixe les modalités et le calendrier de la dissolution. Il précise également les conditions d'application aux agents non titulaires de droit public de l'établissement de la seconde phrase du premier alinéa du II.



**Amendement n° 3308** présenté par le Gouvernement.

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 4, substituer au mot :

« transférés »

le mot :

« cédés ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer à la seconde occurrence du mot :

« au »

les mots :

« à la première phrase du ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 5, supprimer les mots :

« et ne donnent lieu à aucun paiement d’impôts, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit ni de la contribution prévue à l’article 879 du code général des impôts. ».

IV. – En conséquence, après ledit alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Les transferts et cessions prévus au II et III ne donnent lieu à aucun paiement d’impôts, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit ni de la contribution prévue à l’article 879 du code général des impôts. ».

**Amendement n° 3309** présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin de la seconde phrase de l’alinéa 4, supprimer les mots :

« dans des conditions définies par un acte notarié, qui définit notamment les conditions d’occupation du site par l’Institut français du cheval et de l’équitation et l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement ».

II. – En conséquence, après le même alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Les établissements publics mentionnés au deuxième alinéa du II du présent article disposent des biens immobiliers, cédés au département de l’Orne, tant qu’ils sont nécessaires à l’exercice de leurs missions. Ils bénéficient de droits réels sur ces biens et y exercent les prérogatives et obligations des propriétaires. Cette mise à disposition donne lieu à une indemnisation, par l’État, du département de l’Orne qui tient compte notamment de la privation de revenus qui en résulte. Un arrêté du ministre chargé de l’agriculture et du ministre chargé des domaines fixe la liste des biens mis à disposition ainsi que le montant et les modalités de l’indemnisation. »

**Sous-amendement n° 3617** présenté par M. Nury.

Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il doit prendre en compte les subventions allouées par le conseil régional de Normandie et le conseil départemental de l’Orne à l’établissement public administratif et des investissements directs réalisés par les deux collectivités sur le domaine. »

#### Après l’article 84

**Amendement n° 3291** présenté par M. Philippe Vigier, M. Jerretie, M. Loiseau, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé,

Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Milliennne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l’article 84, insérer l’article suivant :

Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à évaluer l’opportunité de créer une agence unique de l’État dans les régions regroupant les agences territoriales déjà existantes, sous la direction du préfet de région et en association avec les représentants de l’État dans les départements, afin de rationaliser l’exercice des compétences, de simplifier l’organisation déconcentrée de l’État et de générer des économies d’échelle.

**Amendement n° 1851** présenté par Mme Guion-Firmin.

Après l’article 84, insérer l’article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d’évaluation sur la recentralisation du revenu de solidarité active en Guyane, à Mayotte et à La Réunion.

**Amendement n° 894** présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Serva, M. Lorion, M. Schellenberger et M. Bazin.

Après l’article 84, insérer l’article suivant :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sur l’extension à Mayotte, des articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 du code de la santé publique.

**Amendement n° 3103** présenté par M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Vainqueur-Christophe, M. Leseul, Mme Jourdan, M. David Habib, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot, Mme Rabault, M. Vallaud et M. Potier.

Après l’article 84, insérer l’article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d’information ayant pour objectif d’analyser l’opportunité et la faisabilité d’étendre les mesures salariales mises en œuvre depuis le Ségur de la Santé, notamment le complément de traitement indiciaire, aux professionnels de santé salariés des centres de santé.

**Amendement n° 1588** présenté par Mme Genevard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Kamardine, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, M. Benassaya, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Audibert, M. Rolland, M. Meyer, Mme Bonnard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cordier, M. Cinieri, M. Viry et M. Bazin.

Après l’article 84, insérer l’article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'intérêt de l'extension du coefficient « coût de la vie » pour les personnels soignants des régions frontalières de la Suisse.

**Amendement n° 3102** présenté par M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurencé Dumont, M. Hutin, Mme Manin, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Vainqueur-Christophe, M. Leseul, Mme Jourdan, M. David Habib, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot, Mme Rabault, M. Vallaud et M. Potier.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'information ayant pour objectif de faire le bilan de l'ensemble des concours financiers versés par les communes et leurs groupements, les départements et les régions aux établissements de santé, d'évaluer leur impact sur les inégalités d'accès aux soins et sur la qualité et la sécurité des soins.

**Amendement n° 824** présenté par Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Limon, Mme Grandjean, Mme Zannier, M. Michels, Mme Charrière, Mme Daufès-Roux et Mme Mörch.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à évaluer les capacités de domiciliation des centres communaux d'action sociale, centres intercommunaux d'action sociale et organismes agréés ainsi que leur répartition sur les territoires.

**Amendement n° 475** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité et les conditions nécessaires à une meilleure association des collectivités territoriales aux politiques éducatives, notamment dans le cadre des nominations des chefs d'établissements scolaires.

**Amendement n° 1604** présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Benassaya, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Rolland, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Kamardine, Mme Trastour-Isnart, M. Sermier, M. Ramadier, M. Meyer, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les relations financières entre les établissements publics territoriaux et la Métropole du Grand Paris.

**Amendement n° 1983** présenté par Mme Rabault, M. Saulignac, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Au plus tard le 30 juin 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'évolution des compétences et du fonctionnement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en application des dispositions de la présente loi et formulant des perspectives d'adaptations. L'évolution de la métropole telle que prévue par la même loi fait l'objet d'une actualisation au plus tard le 31 décembre 2025.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 992** présenté par M. Jumel, M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufurège, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir et Mme Lebon et n° 1394 présenté par M. Bazin.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les difficultés générées, dans les territoires ruraux ou caractérisés par des contraintes géographiques, par l'éloignement de l'exercice d'une compétence par une collectivité territoriale autre qu'une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale, et sur les outils de différenciation mobilisables pour y pallier, notamment en permettant un renforcement des moyens d'actions des communes.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 785** présenté par M. Rolland, M. Nury, Mme Trastour-Isnart et Mme Valentin, n° 1341 présenté par M. Bazin, n° 2634 présenté par Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Jourdan, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Laurencé Dumont, M. Alain David, Mme Biémouret, Mme El Aaraje, M. Garot, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des moyens, des outils et des méthodes à disposition de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans le cadre des opérations de revitalisation du territoire pour la réhabilitation de l'immobilier de loisir dans les communes classées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

**Amendement n° 2370** présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufurège, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Au plus tard six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des moyens, des outils et des méthodes à la disposition de l'agence nationale de la cohésion des territoires, dans le cadre des opérations de revitalisation du territoire visant à favoriser l'accès au logement pour les étudiants en médecine.

**Amendement n° 1410** présenté par M. Bazin.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les options possibles pour réformer la géographie prioritaire en milieu rural, et notamment le dispositif des zones de revitalisation rurale, en tenant compte de la nouvelle définition des territoires ruraux par l'Institut national de la statistique et des études économiques, afin d'améliorer l'équité territoriale et le ciblage des politiques publiques spécifiques en faveur de la ruralité.

**Amendement n° 1682** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux mois à l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude d'impact pour apprécier, d'une part, l'opportunité d'étendre le dispositif « cohésion numérique des territoires » à l'ensemble des technologies disponibles pour apporter du très haut débit fixe, filaire ou hertzien, à tous et pour évaluer, d'autre part, la part complémentaire du volet « soutien aux infrastructures » du Plan de relance à consacrer à l'amélioration de la couverture en très haut débit fixe et mobile des territoires ruraux, notamment s'agissant du raccordement électrique des sites mobiles les plus isolés ».

**Amendement n° 2718** présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Naillet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Rabault, Mme Santiago, Mme Tolmont et M. Vallaud.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de l'application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment en matière de réduction des inégalités territoriales, de simplification des démarches administratives et d'accès aux services publics.

**Amendement n° 2346** présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de la pérennisation des aides aux maîtres bâtisseurs prévus dans le cadre du plan de relance et sur les moyens apportés aux organismes d'habitations à loyer modéré pour accomplir leurs missions et assurer le respect des objectifs de construction légalement définis. Ce rapport devra, notamment, étudier la possibilité de rehausser le financement des aides à la pierre, de compenser pour les bailleurs la suppression de la taxe d'habitation et enfin celle de supprimer la réduction de loyer de solidarité mentionnée à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Amendement n° 2375** présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement six mois après la promulgation de la présente loi un rapport sur l'opportunité d'imposer dans toute action ou opération d'aménagement qui vise à la construction d'immeubles collectifs, de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface plancher, dont le financement est totalement ou pour partie public ou qui est situé sur du foncier public ou ayant bénéficié de financements publics, 30 % de logements locatifs sociaux, hors logement financé dans le cadre d'un prêt locatif social.

**Amendement n° 1611** présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Brial, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'intégration, dans le cadre de la coopération transfrontalière, de la dimension transfrontalière maritime franco-italienne ainsi que sur le rôle que doivent jouer les collectivités concernées, dans le cadre notamment du Traité franco-italien du Quirinale.

**Amendement n° 2726** présenté par Mme Ali, M. Lénaïck Adam, Mme Le Peih, M. Serva, Mme Guion-Firmin et M. Kamardine.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création d'un Observatoire du prix du foncier à Mayotte.

**Amendement n° 2845** présenté par Mme Benin, M. Mathiasin, Mme Maud Petit, M. Lénaïck Adam, M. Kamardine, M. Serva, M. Favennec-Bécot et M. Michel-Kleisbauer.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'amélioration des conditions de vie dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et sur les outils de différenciation mobilisables pour y parvenir, notamment en matière de lutte contre la vie chère.

**Amendement n° 2838** présenté par Mme Benin, M. Mathiasin, Mme Maud Petit, M. Lénaïck Adam, M. Kamardine, M. Serva, M. Favennec-Bécot et M. Michel-Kleisbauer.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un plan d'urgence pour la formation et l'emploi des jeunes dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et sur les outils de différenciation mobilisables pour endiguer efficacement le chômage des jeunes.

**Amendement n° 453** présenté par M. Lorion, M. Kamardine, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Guion-Firmin, M. Benassaya, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Valérie Beauvais, Mme Kuster, M. Cattin, M. Bazin et M. Reda.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

À la fin de la deuxième année qui suit la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les conséquences de l'état de calamité naturelle exceptionnelle pour la couverture assurantielle en outre-mer.

**Amendement n° 607** présenté par M. Saulignac, Mme Rabault, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme El Aaraje, M. Garot, M. David Habib, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pertinence de mettre à jour quasi systématiquement le répertoire électoral unique, en inscrivant automatiquement les citoyens Français sur les listes électorales à l'occasion de l'accomplissement de démarches administratives, sauf avis contraire de leur part.

**Amendement n° 3081** présenté par M. Forissier, M. Emmanuel Maquet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Vatin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Porte, M. Cattin, Mme Audibert, M. Cinieri, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Benassaya, M. de la Verpillière, M. Habert-Dassault, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, M. Viry, M. Le Fur, M. Reynès, M. Perrut, M. Abad, M. Bazin, M. de Ganay, M. Gaultier, M. Pauget, M. Reiss, Mme Bonnivard, Mme Marianne Dubois, M. Grelier, M. Sermier, Mme Bouchet Bellecourt et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, ainsi qu'à l'ensemble des conseils régionaux, départementaux et municipaux, un rapport visant à dresser une cartographie complète des installations éoliennes sur le territoire national ainsi qu'un bilan exhaustif de leur activité.

Ce bilan comprend notamment la production électrique de chaque parc, le nombre d'emplois créées dans chaque territoire par le secteur éolien ou encore les différents incidents liés aux installations existantes.

#### Titre

relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

**Amendement n° 1241** présenté par M. Schellenberger, M. Bazin, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras,

Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« portant diverses mesures d'aménagement de la gestion des collectivités territoriales ».

## Annexes

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2021, de M. Loïc Dombrevail et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne invitant le Gouvernement à engager des négociations auprès de la Commission européenne afin de modifier le règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 4824, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 décembre 2021, de Mme Nathalie Serre et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à présenter un rapport annuel au Parlement sur les coûts de gestion des régimes de retraite de la fonction publique d'État, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4825.